

**Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00602-041-001**

**autorisant la destruction d'aires de reproduction et de repos de spécimens d'espèces protégées : chiroptères, Moineau domestique (*Passer domesticus*), Martinet noir (*Apus apus*) – Collège Simone Signoret au Val d'Hazey – Département de l'Eure**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° SCAED 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le Département de l'Eure ; Cerfa 13 614\*01 du 12 mai 2021 ;

vu l'avis favorable de l'expert délégué, pour les dérogations concernant la faune, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie en date du 25 juin 2021,

## **Considérant**

que le Département de l'Eure (CD27) est gestionnaire du collège Simone Signoret situé dans la commune du Val d'Hazey,

que le chef d'établissement est tenu d'assurer la sécurité physique et sanitaire des élèves du collège, et qu'il doit par conséquent s'assurer du bon état et de la bonne isolation thermique de ses bâtiments,

que le collège Simone Signoret est amené à être rénové dans le cadre des obligations d'amélioration énergétique des bâtiments publics,

que le préau du collège est dans un état de délabrement notable, que des éléments de sa charpente se délittent, et que son accès a été condamné par mesure de sécurité,

que la destruction du préau est devenue la seule solution permettant d'éviter son effondrement,

que les projets de rénovation du collège et de destruction du préau répondent ainsi à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

que, dans le cadre de cette rénovation, il n'existe pas de solutions alternatives plus satisfaisante ;

que des prospections réalisées entre les mois d'avril et octobre 2020 ont mis en évidence une forte fréquentation du site par sept espèces de chauves-souris (chiroptères), avec un pic d'intensité en août, soit dans le cadre de parades (swarming) soit dans celui d'activités de chasses,

que malgré des observations témoignant d'accès au sein de la façade de certains individus de chiroptères isolés, aucune preuve de l'utilisation du site en tant que gîte de mise-bas, d'élevage des jeunes ou d'hivernage par les chiroptères n'a pu être présentée,

que le dérangement des chiroptères peut-être limité en évitant les périodes clés de leur cycle de reproduction,

qu'un total de 15 couples de Martinet noir et 17 couples de Moineau domestique ont été observés comme nicheurs sous le préau du collège ;

que l'ensemble des chiroptères, le Moineau domestique et le Martinet noir, sont des espèces protégées et que la destruction, l'altération et le dérangement de leur aire de repos ou de reproduction sont interdits sans dérogation,

que le CSRPN de Normandie a émis un avis favorable à la demande de dérogation transmise par le CD27, en précisant que les enjeux portant sur les chiroptères sont faibles compte-tenu du fait qu'aucune trace de sédentarité sur le site n'a pu être observée,

que le CSRPN de la Normandie recommande vivement l'installation de nichoirs en béton de bois pour compenser la destruction des nids de Martinet noir,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le Département de l'Eure à procéder à la destruction, à l'altération et au dérangement d'aires de reproduction et de repos de chiroptères, du Moineau domestique et du Martinet noir,

## ARRÊTE

### **Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées**

Le Département de l'Eure (CD27), représenté par son président monsieur Pascal LEHONGRE, dont le siège administratif est situé à l'Hôtel du Département, 14 Boulevard Georges Chauvin, 27000, Évreux, est autorisé sur les espèces suivantes :

**Moineau domestique (*Passer domesticus*)**  
**Martinet noir (*Apus apus*)**  
et  
**Murin de Natterer (*Myotis nattereri*)**  
**Noctule commune (*Nyctalus noctula*)**  
**Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)**  
**Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)**  
**Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)**  
**Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*)**  
**Oreillard gris (*Plecotus austriacus*)**

à procéder à la destruction, l'altération de leurs aires de reproduction ou de repos et au dérangement intentionnel des spécimens de ces espèces.

### **Article 2 : champ d'application de l'arrêté**

La présente dérogation ne couvre que les opérations de rénovation de la façade du collège Simone Signoret, situé dans la commune du Val d'Hazey (code INSEE 27022) dans le cadre de sa réhabilitation, ainsi que pour la destruction de son préau.

### **Article 3 : durée de la dérogation**

La dérogation pour destruction d'aires de reproduction et de repos des espèces et pour perturbations des spécimens citées dans l'article 1 prend effet à compter de la notification du présent arrêté et s'étend jusqu'au 31 décembre 2022.

### **Article 4 : Mesures de réduction**

La présente autorisation n'est accordée au CD27 que sous réserve de la mise en place des mesures suivantes :

#### Adaptation du calendrier :

Dans le but d'éviter les périodes d'hibernation, de mise-bas et d'élevage des jeunes des chiroptères, la phase initiale de suppression de l'isolation existante des travaux de ravalements de façade ne doit pas avoir lieu entre le 1<sup>er</sup> août et le 30 septembre.

Pour la destruction du préau, celle-ci doit avoir lieu entre le 15 août et le 31 mars afin d'éviter la période de nidification du Martinet noir et du Moineau domestique.

#### Phasage diurne des travaux :

Les travaux ne sont effectués que de jour, afin d'éviter les perturbations acoustiques susceptibles de déranger les chiroptères sur le site.

#### Limitation de la pollution lumineuse :

Toutes les lumières, en dehors de celles utilisées dans le cadre des mesures de sécurité, doivent être éteintes la nuit sur le chantier.

#### Signalement en cas de découverte d'un nid ou d'un individu :

Si un nid d'oiseaux occupé par des œufs ou des juvéniles, ou si des individus de chiroptères devaient être trouvés pendant les travaux, ces derniers sont, sur la zone concernée, suspendus jusqu'au départ naturel des spécimens, au moins jusqu'au lendemain.

Le service de la DREAL chargé des espèces protégées et des aménagements et projets est ensuite tenu au courant de l'évolution de la situation par le maître d'ouvrage.

### **Article 5 : Mesures de compensation**

Compte tenu de la destruction de sites de nidification du Moineau domestique et du Martinet noir, le maître d'ouvrage s'engage à compenser les impacts sur ces espèces en mettant en œuvre les mesures suivantes :

#### *Pose de nichoirs triple pour Moineau domestique :*

Un total de 10 nichoirs triple destinés au Moineau domestique, pour un total de 30 nichoirs, sont posés sur les façades du collège. Ils sont positionnés à une hauteur minimale de 3 mètres et sont orientés en direction sud/sud-est.

Les caractéristiques techniques des nichoirs apparaissent dans le dossier de demande de dérogation.

#### *Pose de nichoirs triple pour Martinet noir :*

5 nichoirs triples en « béton de bois » destinés au Martinet noir, pour un total de 15 nids, sont intégrés aux façades du collège à une hauteur d'au moins 3 mètres et orientés vers le sud. Le modèle recommandé est de type « Schwegler ».

### **Article 6 : Mesures d'accompagnement**

#### Actions pédagogiques :

Les gîtes et nichoirs seront le support d'actions pédagogiques auprès des élèves afin de les sensibiliser à la biologie et à la protection des espèces.

En complément des gîtes et nichoirs posés, des exemplaires de démonstration seront à disposition pour les sessions pédagogiques.

Un ou des panneaux pédagogiques pourront également être apposés sur les façades supports des gîtes et nichoirs.

### **Article 7 : Mesures de suivi**

#### *Suivi écologique de la fréquentation du site :*

Le maître d'ouvrage met en place un dispositif de suivi de la fréquentation du site par le Moineau domestique, le Martinets noir et les chiroptères aux années n+1, n+3 et n+5, n étant l'année de départ des travaux. Les modalités de suivi sont les suivantes :

- Aux années n+1 et n+3 : le suivi fait *a minima* l'objet d'une description qualitative et quantitative de la fréquentation du site par les chiroptères et de l'efficacité des mesures de compensation pour les moineaux domestiques, les martinets noirs et les chiroptères. La fréquence de suivi est d'au moins deux sorties par année suivie.
- À l'année n+5 : en plus du suivi de l'efficacité des mesures de compensation, le maître d'ouvrage met en place un inventaire des chiroptères qui suit le même protocole que celui de l'inventaire initial décrit dans le dossier de demande de dérogation. Le but de ce suivi est d'estimer l'impact réel des travaux sur la fréquentation du site et de déterminer d'éventuelles mesures correctrices à mettre en place.

### **Article 8 : rapports et compte-rendus**

Un compte-rendu des opérations réalisées sous couvert du présent arrêté est envoyé à la DREAL avant le 31 décembre de chaque année concernée par les travaux menés sur le collège.

Les rapports sont adressés en un exemplaire sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Ces rapports précisent les protocoles mis en œuvre durant les suivis pour aboutir à une description de la fréquentation du site par les espèces concernées.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviennent ainsi des données publiques. Elles sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

### **Article 9 : suivi et contrôles administratifs**

Les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

### **Article 10 : modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CD27 n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

### **Article 11 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

### **Article 12 : exécution et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 21 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation



Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*